



Octroi de contributions fédérales au sens de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers : liste de priorités

En vertu de l'art. 8, al. 5, de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (RS 811.22), le Département fédéral de l'intérieur (DFI), en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), dresse la présente liste de priorités pour l'octroi de contributions fédérales au sens de l'art. 8 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et des dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (RS 811.225).

1. Contexte

La Confédération alloue, dans les limites des crédits approuvés, des contributions annuelles aux cantons destinées à couvrir leurs dépenses pour l'accomplissement des tâches visées aux art. 5 à 7 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers (art. 8, al. 1, de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers).

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) statue sur les demandes de contributions fédérales fondées sur les art. 5 et 7 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) statue sur les demandes de contributions fédérales fondées sur l'art. 6 de ladite loi (art. 9, al. 1, de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers).

S'il est prévisible que les demandes excéderont les moyens disponibles, le DFI, en collaboration avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), dresse une liste de priorités, en veillant à assurer une répartition régionale équilibrée (art. 8, al. 5, de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers). Concernant les contributions aux écoles supérieures visées à l'art. 6 de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers, on renonce à une liste de priorités, étant donné que les cantons ont reçu des budgets fixes, à titre de plafond.

2. Priorités en cas de dépassement du budget des contributions fédérales

L'OFSP s'assure qu'il est possible d'octroyer des contributions fédérales pendant toute la durée de validité de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers. Il détermine donc chaque année les fonds fédéraux disponibles annuellement. Pour ce faire, il tient compte des moyens mobilisables dans le crédit d'engagement global et de la durée de validité de la loi.

Si les demandes de contributions fédérales dépassent le budget pour l'année en question, elles sont hiérarchisées selon les critères suivants :

1. Répartition régionale en fonction des valeurs indicatives
2. Mesures de qualité



Priorité 1 : répartition régionale en fonction des valeurs indicatives

Les valeurs indicatives garantissent que tous les cantons, et donc toutes les régions, sont pris en compte dans la répartition des contributions fédérales, en fonction de leurs besoins de relève et de leur population résidente. Les valeurs indicatives se basent sur les besoins de relève en personnel soignant¹ (pondérés à 57 %) et de la population résidente cantonale² (pondérée à 43 %)³. Elles s'appliquent à toute la durée de validité de la loi relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers.

- Les cantons ayant bénéficié jusqu'à présent de contributions inférieures à celles correspondant à leurs valeurs indicatives seront favorisés.
- Les réductions concernent les cantons qui ont reçu jusqu'à présent des contributions totales plus élevées que leur valeur indicative. En principe, la demande n'est pas rejetée intégralement, mais la contribution fédérale demandée est réduite. Le niveau de cette réduction dépend de l'écart entre le montant total des contributions fédérales demandées et les crédits fédéraux disponibles pour l'année en question, ainsi que de l'écart entre le montant reçu par chaque canton et sa valeur indicative.

Priorité 2 : mesures de qualité

Si, malgré les réductions appliquées selon la priorité 1, les demandes continuent de dépasser les crédits disponibles pour l'année en question, les contributions fédérales destinées aux mesures visant à promouvoir et garantir des places de formation pratique (art. 2, al. 1, let. a, de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers) sont privilégiées par rapport aux mesures visant à améliorer la qualité de la formation pratique (art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers). Tous les cantons qui demandent des contributions fédérales pour des mesures qualitatives au cours de l'année de contribution correspondante subissent une réduction en pourcentage.

3. Information

L'OFSP publie la liste de priorités sur son site Internet⁴.

4. Entrée en vigueur

La liste de priorités entre en vigueur le 18 décembre 2024.

Berne, le 18.12.2024

Département fédéral de l'intérieur

Elisabeth Baume-Schneider

¹ Les cantons ont calculé les besoins de relève en personnel infirmier et l'ont fait parvenir à l'OFSP en janvier 2024.

² [Bilan de la population résidante permanente, par canton et ville, 2022](#)

³ La pondération de 57 % contre 43 % résulte des calculs de la Confédération au regard du crédit d'engagement de la Confédération de 469 millions de francs au total dans le cadre du rapport de la CSSS-N sur l'[lv. pa. 19.401 « Pour un renforcement des soins infirmiers »](#) (contre-projet indirect, cf. p. 7624 ss.).

⁴ [www.ofsp.admin.ch](#) > Professions de la santé > Professions de la santé de niveau tertiaire > Mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers > Offensive en matière de formation > Documents.